



PREFET DU CALVADOS

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados**

**Arrêté préfectoral n° 4  
réglementant la cueillette des salicornes à titre non professionnel  
dans le département du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive 92/43 (CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le livre IV du code de l'environnement, relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles R.412-1 à R.412-10 ;
- VU** la section 4, du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II, livre III du code de l'environnement, relative à l'accès au rivage, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 réglementant les usages terrestres sur le « banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 5/2017 définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département du Calvados ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 10 janvier 2017 ;
- VU** l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 16 décembre 2016 ;
- VU** l'avis de Ports Normands Associés en date du 13 décembre 2016 ;
- VU** l'avis du conseil départemental du Calvados en date du 14 décembre 2016 ;
- VU** l'avis du conservatoire du littoral et des rivages lacustres en date du 12 décembre 2016 ;
- VU** le courrier du 27 février 2017 adressé aux communes littorales les informant de la mise en place d'une réglementation de la pratique de la cueillette des salicornes à titre professionnel et de loisir ;
- VU** les conclusions du rapport de consultation du public en date du 24 mai 2017 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'encadrer la cueillette des salicornes afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : objet**

Le présent arrêté définit les modalités de cueillette des salicornes (*Salicornia spp*) à titre non professionnel dans le département du Calvados. A ce titre, les végétaux cueillis sont strictement destinés à une consommation personnelle et familiale, et ne peuvent pas faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

### **ARTICLE 2 : secteurs de cueillette autorisés**

La cueillette des salicornes à titre non professionnel est autorisée sur les secteurs définis sur la carte jointe au présent arrêté. Ils sont désignés comme suit :

- dans l'estuaire de l'Orne, à l'exception du périmètre de la zone de protection renforcée (ZPR) nommée « zone de quiétude » du banc des oiseaux dont l'accès est formellement interdit par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 réglementant les usages terrestres sur le « banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne,
- dans l'estuaire de la Dives.

En dehors de ces deux secteurs, la cueillette des salicornes est interdite.

### **ARTICLE 3 : période de cueillette**

La cueillette des salicornes à titre non professionnel est autorisée du 1<sup>er</sup> juin au 31 août de chaque année, tous les jours, du lever au coucher du soleil.

En dehors de cette période, la cueillette des salicornes est interdite.

### **ARTICLE 4 : quota et hauteur de coupe**

La cueillette des salicornes ne peut dépasser 1 kg par personne et par jour.

La hauteur minimale de coupe est fixée à 6 cm depuis le sol. L'arrachage est strictement interdit.

### **ARTICLE 5 : outils autorisés**

Les seuls outils de cueillette autorisés sont le couteau et les ciseaux.

### **ARTICLE 6 : accès aux secteurs**

Sur les secteurs visés à l'article 2, la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sont strictement interdits sur le domaine public maritime ainsi que sur le domaine du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres. Les véhicules à moteur peuvent néanmoins stationner sur les aires dédiées à cet effet.

### **ARTICLE 7 : salubrité**

Sur les lieux de cueillette, la présence des chiens est interdite.

### **ARTICLE 8 : durée de validité de l'arrêté et suivi de l'état de conservation**

Le présent arrêté s'applique jusqu'au 31 août 2018. A l'issue de cette période, dite expérimentale, les modalités de cueillette peuvent être redéfinies au vu de l'état de conservation de l'habitat « végétations pionnières à salicornes » et des conclusions du comité de suivi mis en place sur la base de l'arrêté préfectoral n° 5/2017 définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département du Calvados, notamment au regard de la période de floraison des espèces cueillies.

### **ARTICLE 9 : infractions**

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article L415-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 10 : voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de la date d'insertion au recueil des actes administratifs et de l'affichage dans les communes littorales de Merville-Franceville, de Sallenelles, de Ouistreham, de Dives sur mer et de Cabourg.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

### **ARTICLE 11 : application et publication**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 12 : copie**

Une copie du présent arrêté est adressée aux communes de Merville-Franceville, de Sallenelles, de Ouistreham, de Dives sur mer et de Cabourg pour affichage pendant une durée de 1 mois. A l'issue, un certificat d'affichage est établi.

Fait à Caen, le **30 MAI 2017**

*Pour le préfet et par délégation*

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

#### **Ampliations :**

Préfecture de la région Normandie  
Sous-préfectures de Bayeux, Caen, Lisieux  
DREAL Normandie  
Conservatoire du littoral  
DDTM 14, 50, 80-62  
DT Bayeux, Caen, Lisieux  
IFREMER Port-en-Bessin,  
Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)  
Groupement de gendarmerie maritime de manche – mer du Nord  
Groupement de gendarmerie du Calvados  
Brigade nautique Ouistreham  
Mairies littorales concernées  
ARS et DDPP 14  
CRPMEM  
ULAM 14  
Comité 14 – Monsieur SIQUOT  
Service PGL – Archives





**30 MAI 2017**  
**Arrêté préfectoral n° 4 du .....réglementant la cueillette des salicornes**  
**à titre non professionnel dans le département du Calvados**  
**Localisation des secteurs autorisés**



